



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE  
SAINTE ANNE

SESSION ORDINAIRE DU VENDREDI 12 AVRIL 2024

Numéro de la délibération  
15<sup>ème</sup> délibération

**Objet : Création d'une billetterie pour les évènements organisés par la ville**

Convocation faite le  
27 mars 2024

Membres  
en exercice : 35

DÉLIBÉRATIONS  
AFFICHÉES  
Le 15 avril 2024

SAINTE-ANNE,  
Le 15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le vendredi douze du mois d'avril 2024 à dix-huit heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Présents (24) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOÏAL épouse MIXTUR, M. Lucien KANCEL, Mme Marie-Anièce MANNE épouse RÉGÉLAN, M. Hugues CHATEAUBON, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, M. Patrick SOLVET, Mme Mariane GRANDISSON, M. Miguel TROUPÉ, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, Mme Jeannette COURIOL, Mme Ketty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents(11) :

- Représentés(08) : Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE (représentée par M. Eric LATCHOUMANIN), Mme Dalila MARIE-JOSEPH (représentée par Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN), M. Daniel BOUCAUD (représenté par Mme Nicole BAZZOLI), Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN (représentée par M. Miguel TROUPÉ), Mme Liliane MALACQUIS (représentée par Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL), Mme Valérie HUGUES (représentée par M. Georges COUPPE DE K/MARTIN), Mme Sylvia LAPTES (représentée par Mme Lydia FARO épouse COURIOL), M. Bruno DESIRÉE (représenté par M. Marcel KANDASAMY).

- Excusés (02): M. Christian BAPTISTE, M. Patrick GALAS.
- Absente non représentée, non excusée (01):  
Mme Maude GEOFFROY.

-----  
Secrétaire de séance : M. Miguel TROUPE  
-----

### **Le conseil municipal ;**

Vu les articles R. 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 4 en date du 10 septembre 2022 relative à la délégation d'attribution au maire ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté FB/FC/KL/GN.B.A/GR/144 en date du 18 avril 2024 modifiant l'arrêté portant création d'une régie unique de recettes et d'avances de la commune ;

Considérant la nécessité de dynamiser l'animation du territoire communal par l'organisation régulière d'événements de toute nature ;

Considérant que l'offre événementielle contribue significativement à l'animation et à l'attractivité du territoire communal, favorisant ainsi la consolidation démographique et l'essor économique et touristique ;

Considérant qu'il est impératif pour les collectivités territoriales d'optimiser leurs dépenses et de faire preuve d'innovation afin de garantir la pérennité du modèle économique de la politique publique d'animation du territoire ;

Considérant que les recettes générées par ces événements seront perçues par le régisseur de la Régie Unique ;

Après discussions ;

### **DÉCIDE :**

*A la majorité :*

*VOTANTS : 32*

*POUR : 31*

*ABSTENTIONS : 01 (Monsieur Patrick SOLVET)*

D'autoriser :

1. la création d'une billetterie pour les événements organisés par la commune.
2. le maire à fixer le prix des billets en fonction de la nature des événements après avis des commissions municipales concernées.

De donner tout pouvoir au maire pour l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne  
Les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
  
Francis BARTISTE  


*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.  
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*